

Pour toute question complémentaire, nous vous remercions de privilégier les échanges via la boîte ami-cd@cnsa.fr.

FOIRE AUX QUESTIONS DU CADRE D'ADHESION DU BUDGET D'INTERVENTION

❖ Aspects budgétaires et calendaires

- 1. Est-il envisageable que la participation de 20% des départements corresponde à la valorisation du temps de travail des agents déjà mobilisés ou cela doit-il nécessairement s'entendre sur des crédits dédiés ?**

Réponse : Le temps humain dédié au pilotage de l'Appel à manifestation d'intérêt (AMI) entre dans l'axe 1. La compensation peut viser des agents déjà en poste en tenant compte de l'éligibilité au 1^{er} juillet 2023.

- 2. Est-ce que les départements devront financer à hauteur de 20% l'appui à la transformation en services autonomie à domicile ?**

Réponse : Oui sauf autre financement.

- 3. Qu'en est-il du forfait pour les départements en cours de convention ?**

Réponse : Pour les départements sous convention, la même formule de calcul est appliquée et les années de convention restantes sont déduites par quote-part.

- 4. A quoi correspond le montant forfaitaire plancher annuel ?¹**

Réponse : Ce montant correspond au financement de l'axe 1.

¹ Hors St Barthélemy, St Martin et St Pierre et Miquelon.

5. Comment savoir si un département dispose d'une convention au titre de l'ex section IV ?

Réponse : Il convient de se rapprocher de Déborah Ensminger, chargée de mission modernisation et professionnalisation de l'aide à domicile, à l'adresse : deborah.ensminger@cnsa.fr.

6. Qu'en est-il des soldes des conventions qui se sont terminées en 2022 ?

Réponse : Les conventions 2022 seront soldées selon les dispositions prévues dans lesdites conventions sans impact sur les modalités financières du cadre d'adhésion à venir.

7. Pour les CD sous convention, les modalités de calcul vont-elles tenir compte du bilan, notamment en cas de sous-consommation ?

Réponse : Non. Pour ce qui concerne les conventions en cours, les règles de versement des conventions sont inchangées : le non-consommé ne sera pas versé lors du versement du solde.

8. Le cadre de coopération sera-t-il renouvelable au-delà de 2026 ?

Réponse : A ce stade, il n'y a pas de visibilité sur les modalités de soutien aux départements post-2026.

❖ Aspects instances – consultation – diagnostic

1. Faut-il délibérer avant de candidater à l'AMI ?

Réponse : Oui. Cependant il sera possible, si la délibération de la commission départementale n'a pas pu avoir lieu avant la date butoir de candidature, de transmettre l'annexe non signée. Dans ce cas, cette dernière devra être accompagnée d'un acte d'engagement signé par le PCD (document fourni en annexe du cadre d'adhésion). Le tout sera régularisé après passage en commission et validation de la délibération par le département, par l'envoi de l'annexe signée par le PCD au plus tard le 17 novembre.

2. Quel est le contenu du diagnostic à réaliser au regard des délais particulièrement contraints ?

Réponse : Un mémo sera proposé dans le cadre d'adhésion. Il ne sera pas nécessaire d'engager un travail complet de diagnostic si le schéma départemental de l'autonomie est encore en cours. Ce diagnostic pourra s'appuyer sur toute source existante (données DREES, diagnostic CFPPA, schéma départemental de l'autonomie, projet régional de santé, etc.).

❖ Articulation des axes

1. **Les 6 axes de l'AMI couvrent en grande partie ceux de la convention actuelle 2022/2024 ; faudrait-il les reconduire dans le cadre d'un éventuel avenant 2025/2026 ? (Question qui ne concerne que les départements ayant une convention en cours avec la CNSA.)**

Réponse : Que le département réponde ou non à l'AMI, il pourra signer un avenant à sa convention pour modifier les axes et les actions et intégrer ceux de l'AMI pour 2024 (3 CD sous convention en 2024 : Drôme (26), Loire-Atlantique (44) et Puy de Dôme (63)). Compte tenu de l'extinction du cadre conventionnel au profit de l'AMI, la signature d'un avenant de prorogation ne sera en revanche pas possible, c'est pourquoi les départements concernés doivent se positionner sur l'AMI et prévoir des actions à compter de l'année à partir de laquelle ils n'auront plus de convention avec la CNSA.

2. **Est-ce que des coûts type ou des plafonds d'accompagnement sont prévus, comme antérieurement dans les doctrines ex-section IV (volets aidants et soutien à domicile) ?**

Réponse :

- Coûts type : Oui, à titre indicatif. Ils auront pour vocation de servir de repères.
- Plafonds d'accompagnement : Non.

❖ Axe 1 « Stratégie et pilotage »

1. **Quelles sont les conditions pour prétendre à l'axe 1 ?**

Réponse : Il faut se positionner a minima sur 2 autres axes parmi les axes 2 à 6 pour prétendre à l'axe 1.

2. **L'ETP devra-t-il être valorisé sur la base d'un poste de catégorie A ou B (plafond fixé) ?**

Réponse : Le plafond de rémunération est fixé à 60 k€ brut chargé annuel sur la base d'une valeur du point de 4,85003. A titre indicatif, la référence prise est celle du grade d'attaché principal (catégorie A).

3. **Peut-on bénéficier d'un financement supplémentaire si on s'engage sur plus de 2 axes ?**

Réponse : Non.

❖ Axe 2 « Appui à la transformation des services autonomie à domicile »

- 1. Peut-on proposer un forfait pour chaque SAAD visant à accompagner celui-ci dans ses démarches de transformation ?**

Réponse : Oui. Pour les actions éligibles et inéligibles, se référer au descriptif de l'axe dans la présentation ci-jointe. Ce financement doit être assorti d'objectifs qualitatifs et quantitatifs et préciser à quelles actions éligibles il servira.

- 2. Si un SSIAD bénéficie déjà d'un financement par l'ARS pour l'accompagnement à la transformation, qu'en est-il du SAAD ?**

Réponse : Le CD et l'ARS devront effectivement s'assurer que les financements sont complémentaires, notamment pour la constitution d'un SAD mixte.

- 3. Un SAAD qui constitue un SAD mixte avec un SSIAD dans le cadre d'un GCSMS sera-t-il éligible pour percevoir un soutien ?**

Réponse : Oui. De manière générale, quelle que soit la modalité de rapprochement envisagée et prévue par le code de l'action sociale et des familles, le soutien peut être envisagé.

- 4. Peut-on faire appel à un prestataire pour un appui en ingénierie pour favoriser le rapprochement et la synergie entre un SAAD et un SSIAD ?**

Réponse : Oui.

- 5. Est-ce possible d'intégrer une action pour favoriser le rapprochement de deux voire plusieurs SAAD ?**

Réponse : Oui.

- 6. Dans cet axe, peut-on financer de la prestation pour réaliser la cartographie ?**

Réponse : A défaut d'autres leviers mobilisables. Il sera par ailleurs souhaitable d'interroger en amont l'ARS sur sa capacité à faire et prioriser celle-ci.

- 7. Le cahier des charges service autonomie indique un SI partagé, l'axe 2 peut-il financer cela ?**

Réponse : Des travaux nationaux DGCS/ANS sont en cours à ce sujet. L'axe 2 n'est donc pas mobilisable pour cet objet à ce stade.

❖ **Axe 3 « Modernisation et professionnalisation des services d'aide à domicile »**

- 1. Quelle articulation entre le calendrier de la dotation complémentaire et celui de l'AMI ?
Faut-il que le SAAD ait signé un CPOM au titre de la dotation qualité ?**

Réponse : L'axe 3 vise les SAAD n'ayant pas encore signés de CPOM au titre de la dotation complémentaire. Le CD doit avoir lancé les premiers appels à candidatures pour pouvoir se positionner sur cet axe.

- 2. Tutorat et analyse des pratiques : n'est-ce pas déjà intégré dans la dotation complémentaire ?**

Réponse : Ces actions entrent dans le champ de la dotation complémentaire et ne peuvent donc pas être soutenues au titre de l'axe 3, à l'exception de l'analyse des pratiques uniquement dans le cadre d'une mutualisation entre plusieurs services.

- 3. Cet axe peut-il comprendre le financement des nouvelles évaluations externes des SAAD ?**

Réponse : Non.

- 4. Concernant la mobilité, quel lien avec la proposition de loi « Bien-Vieillir » qui prévoit une aide CNSA à la mobilité pour les SAD ?**

Réponse : Sous réserve de l'avancée de la proposition de loi, les crédits de l'AMI pourront être mobilisés pour les coûts d'ingénierie de projets expérimentaux. Les crédits ne pourront pas financer de l'investissement pour l'achat de véhicules, vélos électriques, etc., ni les coûts de location (LOA/LLD).

- 5. Est-ce que les crédits de l'AMI peuvent servir à cofinancer des actions relevant de la dotation complémentaire ?**

Réponse : Non.

- 6. Des financements peuvent-ils être mobilisés sur la télétransmission ?**

Réponse : Non, voir la liste des actions éligibles et inéligibles dans la présentation.

❖ Axe 4 « Attractivité des métiers de l'autonomie »

- 1. Pour les départements bénéficiant d'une plateforme des métiers de l'autonomie sur leur territoire, soutenu par la CNSA au titre de l'appel à projet de 2020, qu'ils en soient le porteur ou non, les crédits de l'AMI pourront-ils pérenniser le soutien au-delà du 31 décembre 2024 ?**

Réponse : Non, les plateformes des métiers de l'autonomie expérimentales font l'objet d'une évaluation qui a pour objectif notamment de déterminer l'opportunité ou non (et le cas échéant, les modalités) de leur pérennisation.

- 2. Est-ce possible de co-financer les équipes mobiles QVT en lien avec l'ARS et/ou apporter un soutien aux plateformes financées par l'ARS ?**

Réponse : Non.

❖ Axe 5 « Soutien aux aidants de personnes en situation de handicap »

- 1. Est-il possible de financer des actions de communication pour sensibiliser sur la situation des aidants ou la formation des professionnels ?**

Réponse : Tout ce qui relève de la communication directe aux aidants entre bien dans le périmètre de cet axe. En revanche l'ingénierie et l'outillage relèvent de l'axe 1. Concernant la formation des professionnels, les actions éligibles à l'AMI s'inscrivent dans le cadre des formations de formateurs. La réussite d'un dispositif de soutien et/ou de formation repose en partie sur la sensibilisation/formation des intervenants professionnels et/ou bénévoles (appelés également « aidants experts ») aux techniques d'animation de groupes et aux problématiques propres aux aidants. La participation des aidants bénévoles et/ou d'intervenants professionnels à une formation de formateurs est donc un prérequis qui permet de reconnaître l'expertise acquise dans le cadre de leur accompagnement et de garantir son utilisation dans la « juste distance » et dans un cadre partagé et validé de pratiques d'animation.

- 2. Les jeunes aidants font-ils partie du périmètre cible de l'axe ?**

Réponse : Oui.

- 3. Est-il possible de financer des dispositifs de relayage (baluchonnage, garde de nuit itinérante) ?**

Réponse : Non.

- 4. Dans le cadre d'actions de soutien ou de formation des aidants, est-il envisageable d'inclure un temps de prise en charge de l'aidé pour permettre à l'aidant de se libérer (financement d'un autre aidant ou accueil de jour de la structure assurant l'action de soutien) ?**

Réponse : Oui, le temps de suppléance est éligible pour remplacer l'aidant durant sa participation à une action (cf. [guide repères CNSA](#)), à condition que le plan d'aide de la personne aidée ne réponde pas déjà à ce besoin.

5. Existe-t-il un risque de doublons avec les actions des plateformes de répit (écoute, formation) ?

Réponse : Dans le cas où les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) font l'objet d'un cofinancement de la part du conseil départemental, ce co-financement doit permettre de renforcer la palette d'actions d'accompagnement au regard des besoins et/ou des zones non couvertes concernant les aidants de personnes en situation de handicap, s'agissant des actions relevant à la fois du cadre d'adhésion de l'AMI et du cahier des charges des PFR (formation, soutien, communication etc...). L'objectif des cofinancements doit intervenir dans une logique de renforcement des actions grâce à la coordination entre acteurs, afin d'éviter le saupoudrage des crédits ou leur redondance pour des mêmes actions.

6. L'objectif de l'axe sera-t-il détaché de la CFPPA ?

Réponse : Le soutien aux aidants de personnes en situation de handicap ne relève pas du champ de compétences des CFPPA.

7. Le cadre sera-t-il contraint comme pour l'ex section IV (exemple : prix maximum fixé par groupe de parole ou par formation) ?

Réponse : Les repères nationaux de la doctrine CNSA sur les aidants ont vocation à servir de guide.

❖ Axe 6 « Promotion de l'accueil familial »

1. Est-il envisageable d'être accompagné sur de la formation au-delà du socle légal ?

Réponse : Oui.

2. Est-ce que l'axe peut également financer la suppléance de l'accueillant le temps du groupe d'échange par exemple ?

Réponse : Oui.

3. Quelle différence(s)/similitude(s) entre l'habitat regroupé et l'accueil familial ?

Réponse : L'accueil familial est défini à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles. Il s'agit d'une personne, dénommée l'accueillant familial, titulaire d'un agrément, qui accueille à son domicile à titre onéreux, une personne adulte âgée ou en situation de handicap.

Il n'existe pas de définition juridique de l'habitat regroupé. Il peut toutefois être caractérisé comme de petits ensembles de logements indépendants destinés aux personnes âgées conçus pour répondre aux besoins du vieillissement. L'environnement est sécurisant et vivant.

Ces deux modes d'hébergement ont en commun d'être un lieu de vie collectif.

4. Est-ce que les groupes de parole proposés aux accueillants familiaux sont éligibles ?

Réponse : Oui, les groupes devront être animés par un professionnel habilité (psychologue notamment).

5. Est-il possible de financer du temps de soutien psychologique individuel ?

Réponse : Non. La porte d'entrée du temps de psychologue doit être les groupes de paroles.

6. L'axe peut-il financer des actions comme la création et la mise à disposition d'outils pour mieux faire connaître le dispositif ?

Réponse : Oui.

7. Pour financer une étude sur les freins et fragilités empêchant le déploiement de l'accueil familial sur le département, doit-on se positionner sur l'axe 6 ou l'axe 1 ?

Réponse : Nous préconisons la mobilisation de l'axe 1 pour les diagnostics transversaux. Pour des diagnostics très ciblés sur une thématique en particulier, l'axe concerné peut être mobilisé.

8. La création d'un relais d'accueil familial (RAF) peut-elle être prise en compte dans cet axe ?

Réponse : Oui. Tout projet en ce sens devra être détaillé. Il incombera au Conseil départemental de sécuriser le financement en cas de pérennisation à la fin de l'AMI.